

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

Du 22 THERMIDOR, an IV de la république française. — Mardi 9 AOÛT 1796, (vieux style.)

Condition de la suspension d'armes conclue entre la république française et S. A. S. le margrave de Baden et le général Moreau. — Observations sur une lettre écrite par le général Hoche, au ministre de la police. — Réfutation des absurdités qu'on débite sur l'assassinat du ci-devant Monsieur. — Résolution sur le tarif du prix du port des marchandises par les messagiers. — Réflexions sur la loi qui concerne le partage des biens communaux. — Nouvelles de l'attaque de Leogane par les anglais. — Victoire remportée par la garnison française.

Cours des changes du 21 thermidor.

Amsterdam	61 à 3	m.
Livourne	98 à 3	m.
Cadix	11 8	
Madrid	11 10	
Marc d'argent	48 5	
Or fin	11	
Quadrup.	78 10	
Piastres	5 1 9	
Guin.	25	
Gènes	90 à 3	m.
Basle	2 à 6	à v.
Hambourg	182 à 3	m.
Mandat	1 15	

NOUVELLES DIVERSES ALLEMAGNE.

Carlsruhe, 29 juillet.

Conditions de la suspension d'armes, conclue entre la république française et S. A. S. le margrave de Baden.

Le général en chef de l'armée du Rhin et Moselle se faisant un devoir de seconder les dispositions pacifiques de S. A. S. le margrave de Baden, lui accorde une suspension d'armes avec la république française, pour le territoire du margraviat de Bade-Bade, Bade-Durlach et autres appartenances situées sur la rive droite du Rhin, sous les conditions ci-après. Art. I. S. A. S. le margrave de Baden, retirera sur le champ son contingent en troupes de l'armée impériale, lequel restera armé, et pourra être employé au maintien de la police dans l'intérieur du territoire de S. A. S. selon qu'elle le jugera à propos. Art. II. Les troupes de la république auront libre passage dans les états de S. A. S. tant que durera la présente guerre; celles qui seront obligées de faire leur marché par le margraviat de Baden, pour poursuivre les opé-

rations militaires, seront logées par billets du magistrat chez les bourgeois, autant que les circonstances le permettront, ou baraquées, sans que lesdits habitans puissent prétendre des dédomagemens de la république française. Le général en chef s'oblige autant que possible de détourner la marche des troupes de la ville et résidence de Carlsruhe, et de n'y en pas mettre en quartier. Art. III. Le général en chef se charge particulièrement de faire respecter les propriétés des habitans par les troupes que les opérations militaires le forceront à faire passer sur le territoire de Baden. Il veillera efficacement à ce que le service divin, et les loix du margraviat de Baden, n'éprouvent aucun obstacle; le cours des postes et diligences dans l'intérieur du margraviat continuera, et sera protégé par les troupes françaises. Art. IV. En cas que les circonstances ou les difficultés de communications, obligent les troupes françaises à tirer du pays leurs subsistances pendant leur marche ou leur séjour dans le margraviat, les magistrats ne pourront se refuser à fournir les réquisitions qui leur seront faites par le général ou par les commissaires de guerres, soit en grains, pain, foin, avoine, viande, bois, chariots ou chevaux de transports. Les livraisons en vivres se feront en déduction des contributions en nature ou en argent que le margrave de Baden est obligé de payer à l'armée française. Tous autres objets achetés chez des particuliers seront payés par les troupes en argent comptant. Toutes les livraisons qui ont été faites depuis la signature du présent traité, aux troupes françaises, seront portées en déductions. Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Rhin et Moselle prendra les arrangemens nécessaires avec les commissaires du margrave de Baden nommés à cet effet, pour faire observer l'ordre le plus exact dans les fournitures du pays, et désigner pour la rentrée desdites fournitures les lieux les plus convenables, afin que l'on puisse prévenir d'avance les magistrats sur la livraison des subsistances. Art. V. Le margrave

(2)
de Baden fera remettre 'au payeur en chef de l'armée du Rhin et Moselle, la somme de deux millions de livres en numéraire, dans l'ordre suivant : 500,000 livres dans les 10 premiers jours de la signature du traité; 500,000 livres dans les dix jours suivans; cinq cent mille livres dans la troisième décade, et 500 mille liv. dans le mois suivant. Art. VI. Le margrave livrera à l'armée française dans un terme fixe, à compter de la signature du traité, 1°. 1000 chevaux, dont 600 de trait, et 400 de selle, de 8 à 11 pouces, de l'âge de 5 à 8 ans; ces chevaux seront livrés en trois termes, de dix jours en dix jours, à compter de la signature du traité; les lieux où on les rendra, et le mode de leur livraison, seront déterminés par le général en chef. 2°. 500 bœufs, du poids de 800 livres, chacun, dans l'espace d'un mois et demi. Art. VII. Il sera remis dans les magasins déterminée à cet effet, 25,000 quintaux, deux tiers en froment, et un tiers en seigle; 12,000 sacs d'avoine, le sac à 12 boisseaux; 50,000 quintaux de foin. Tous ces objets seront livrés par tiers dans le terme de six décades, à moins que le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée du Rhin et Moselle, un chargé de pouvoirs pour fixer les places et les époques où se feront les fournitures, et s'accorder sur le prix des autres objets en nature qui ne sont pas spécifiés dans la réquisition, et dont la fourniture deviendrait nécessaire aux troupes françaises. Art. VIII. Il sera remis dans l'espace d'un mois dans les magasins de Strasbourg, vingt-cinq mille paires de souliers; dans le cas où ils ne pourroient être fournis dans ce délai, ils seront payés sur le pied de 5 livres la paire. Art. IX. Le margrave de Bade enverra sur-le-champ au directoire exécutif de la république française à Paris, quelqu'un chargé de pouvoirs, pour traiter la paix séparée, selon la proposition qui en a été faite. Fait à Stuttgart, le 7 thermidor, an IV de la république française (25 juillet 1796). Le chargé de pouvoirs de S. A. S. le margrave de Bade, *signé*, le baron de Reizenstein, grand bailli de Lorrach. Le général en chef, *signé*, Moreau.

La gazette de Carlsruhe observe que dans la même huitaine l'armistice du duc de Wurtemberg a été signé à Basle, et que celui du margrave de Bade l'a été à Stuttgart; elle ajoute que probablement les autres états du cercle de Souabe se disposent à faire la même démarche.

L'armée impériale commandée par S. A. S. l'archiduc Charles, se disposoit ces jours derniers à prendre la position de Donawerth; elle devoit y passer la Danube, et s'établir sur la rive droite du Lech.

Le bruit court que les français ont fait une attaque près d'Ulm, et ont été repoussés.

PARIS, 21 thermidor.

Le général Hoche n'ayant plus à combattre, s'amuse à écrire dans les journaux. Il y a fait ces jours derniers un grand éloge des vainqueurs du cul-de-sac Dauphin. S'il avoit écrit quelques jours plus tard, et s'il avoit assisté à l'audience du tribunal criminel lorsqu'on a jugé les vendémiaires, il auroit vu le vil intérêt que le public prend aux vaincus, et n'eût point parlé des vainqueurs. Ce général ne paroît point être de la faction de la paix. On ne peut, dit-il, terminer trop brusquement la guerre sans s'exposer à perdre le fruit

des plus héroïques travaux. Biron aussi ne vouloit pas que son roi terminât trop brusquement la guerre, parce que la paix l'auroit envoyé planter des choux dans ses terres.

Ce n'est plus Pitt, c'est le jeune Favras qui a assassiné le ci-devant Monsieur. Voilà l'histoire ou plutôt la fable du jour.

Nous avons vu tout récemment renouveler celle du massacre de la marine française, d'un seul coup, à Quiberon par Caligula Pitt. Nous avons vu renouveler contre celui-ci l'accusation de mauvaises mœurs. Parloirait-on de mœurs à Sybaris? Doit-on en parler davantage en France, et sur-tout à Paris? Les journalistes qui flétrissent celles de Pitt, sont-ils bien sûrs de tenir de bonne part les anecdotes de son *boudoir*? Je le suppose; croient-ils, en les révélant, croient-ils édifier leurs lecteurs? Pensent-ils qu'il leur importe beaucoup de savoir qu'un grand prince, ou qu'un grand ministre, qu'un homme célèbre a les goûts qu'on attribuoit à César et au jeune Alcibiade? Ne savent-ils pas que tous les gens de bien ont en horreur de la dégoûtante, et peut-être calomnieuse histoire des mignons du grand Frédéric, que l'inhospitalière perfidie d'Arouet a consignée dans ses mémoires?

Quant à l'assassinat *en masse* de la marine française par Pitt, c'est un bruit populaire que je n'aurois jamais imaginé qu'un homme de sens pût accueillir.

La cause de l'événement qu'a fait périr tant d'officiers de la marine à Quiberon, est connue. Ils avoient recruté à Londres moitié gré, moitié force, une foule de prisonniers. A Southampton, ceux-ci s'insurgèrent contre leur commandant, voulurent le massacrer. Quatorze des chefs furent pris, jugés, condamnés à mort. On leur envoya des confesseurs, qu'ils refusèrent d'écouter, qu'ils renvoyèrent en jurant, et en disant qu'ils mourroient républicains. Les suites de cette insurrection se firent sentir à Quiberon. Le fort fut livré; le reste est connu.

Avec un peu de réflexion, il est aisé de voir que Pitt est étranger à cette catastrophe des officiers français.

1°. L'Angleterre a perdu à Quiberon une quantité considérable de vivres, de munitions et d'effets.

2°. Si Pitt avoit le projet de rétablir la monarchie en France, il ne devoit pas craindre qu'un prince rétabli par ses soins, eût déclaré la guerre à son bienfaiteur.

3°. S'il n'avoit pas ce projet, les officiers français ne rentrant pas dans leur patrie, ne pouvoient être l'objet de ses jalouses appréhensions.

4°. S'il craignoit qu'elle ne fût rétablie malgré lui, il ne pouvoit entrevoir cette réintégration que dans une perspective très-lointaine, très-équivoque; et il devoit bien savoir que la France, même dans cette hypothèse, sans colonies, sans argent, sans crédit, sans vaisseaux, ne seroit de très-long-tems en état de reprendre son rang sur les mers; que tous les officiers de la marine, alors existans, auroient payé le tribut à la nature, avant que la France fût en état d'entreprendre ou de soutenir une guerre maritime. Il ne pouvoit donc, dans aucune supposition, craindre ces officiers, d'où je crois qu'il est permis de conclure qu'il ne les a pas assassinés, en admettant même le principe très-humain que les hommes

se souille
mettre.

Quoiqu
républic
n'en est p
entière c
intérêt, q
très-dout
combinai

Suite des
concern

L'artic
partage
habitans
tant tout
an avant

1792, ou

époque p

L'art. V

le lieu ou

tage. » I

précédent

l'importa

de menies

Paris ou

naux de l

qui cultiv

chez un n

domicilié

où ils ont

rement à

privés à

dans plus

communa

L'art.

des voix

Quel hon

cet article

dans tous

sur la ma

de soudoy

sible, ses

le corps

il a déjà-s

relatifs a

a mainte

qui, heu

se souillent de tous les crimes qu'ils ont intérêt de commettre.

Quoique Pitt soit l'ennemi le plus formidable de la république, ce n'est pas une raison de le calomnier. Ce n'en est pas une sur-tout de calomnier l'humanité toute entière en supposant l'homme capable de former sans intérêt, ou par un intérêt très-éloigné, très-foible et très-douteux, les plus exécrables et les plus infernales combinaisons.

Suite des observations sur le décret du 10 juin 1793, concernant le mode de partage des biens communaux.

L'article II de la section 2 de ce décret, exclut du partage des biens communaux, les propriétaires non-habitans. L'art. III s'exprime ainsi : « Sera réputé habitant tout citoyen français domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ne l'auroit pas quittée un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre commune. » L'art. V porte : « Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, et il y aura droit au partage. » L'art. VI excepte des dispositions de l'article précédent, ceux qui ont accepté des fonctions publiques temporaires, les domestiques et marchands voyageurs : de manière qu'un domestique, qu'un laquais résidant à Paris ou ailleurs, auroit sa part dans les biens communaux de la commune qu'il a quittée; tandis qu'un homme qui cultive les arts et les sciences; tandis qu'un commis chez un négociant, etc; tandis qu'un journalier même, domiciliés à Paris, en seroient privés dans la commune où ils ont des propriétés, et où ils demeuroient antérieurement à cette époque fatale; ils en seroient également privés à Paris, puisque dans cette grande cité, comme dans plusieurs autres communes, il n'y a aucun bien communal à partager.

L'art. IX de la section 3 est ainsi conçu : « Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé. » Quel homme d'un esprit juste ne reconnoitra point dans cet article, les principes d'une minorité factieuse qui, dans tous les tems, a prétendu qu'elle devoit l'emporter sur la majorité délibérante pour se procurer les moyens de soudoyer tous les crimes et d'appuyer, s'il étoit possible, ses usurpations sur l'autorité légitime? Et comme le corps législatif a senti l'injustice de ces usurpations, il a déjà-sursis provisoirement à tous actes et poursuites relatifs au partage des biens communaux : à la vérité, il a maintenu aussi provisoirement les partages déjà faits qui, heureusement, sont en petit nombre; mais on a lieu d'espérer que les principes de justice qui l'ont dirigé dans ce sursis, lui indiqueront les moyens de revenir sur les partages déjà consommés en partie: en effet, tous ces partages doivent être frappés de nullité radicale, attendu qu'il est contre les principes de la justice et de la raison, que les votes de la minorité l'emportent sur ceux de la majorité. Tout acte nul ne peut produire aucun effet: donc on ne peut se prévaloir de ces prétendus partages.

Ici se présentent plusieurs questions à décider. 1°. Est-il de l'intérêt de l'agriculture de partager les biens communaux? 2°. Les partagera-t-on en totalité? Laissera-t-on les pâturages pour l'éducation des bestiaux? Les femmes âgées de 21 ans continueront-elles de voter pour ce partage? Sera-t-il fait par tête ou au marc la livre de

la contribution foncière? Sera-t-il facultatif? etc; etc.

Le tems ne me permet point de développer ces questions. Lors de la discussion, les députés qui doivent connoître les avantages ou désavantages qui, suivant les localités de leur département, résulteroient de ces partages, élèveront sans doute la voix pour les faire apprécier. Je dirai seulement qu'après une longue et bien triste expérience, tôt ou tard on sera obligé de revenir aux principes éternels de la raison et de la justice, en reconnoissant et proclamant hautement les vérités politiques suivantes qui, aujourd'hui, déplairont encore aux anarchistes. « Les artisans ne tiennent pas à leur patrie par des liens bien forts; le marchand, le banquier encore moins; les vrais patriotes sont les propriétaires et les laboureurs. » (La suite à dem.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20.

Deux commissions sont nommées, l'une pour examiner la résolution du 19 thermidor, relative au citoyen Salmon, soumissionnaire d'une maison nationale, l'autre pour examiner la résolution du même jour, portant que chaque franc de contribution directe ou indirecte, que l'on avoit tiré à dix livres de bled, sera payé en numéraire, ou en mandat au cours.

On renvoie à une troisième, la résolution qui annule les élections de la commune de Beziers, faites au milieu des troubles suscités par les jacobins.

Les citoyens Musot, Deraciorai, membres du Lycée, font hommage d'un discours prononcé à la mémoire d'une des plus célèbres victimes de la tyrannie décevrale, le citoyen Lavoisier, dont le nom seul est cher aux amis des arts et de la vertu; on remarque avec regret que plusieurs membres l'accueillent par des murmures, et ce qui surprendra davantage, c'est que l'on passe à l'ordre du jour, malgré un intérêt involontaire que laisse échapper le bon Dussault.

Dans un assez long discours, prononcé par un membre sur la résolution relative à la haute-cour de justice, de grandes vérités méritent d'être recueillies, quoiqu'elles ne soient pas nouvelles pour un certain nombre de gens. Dès l'aurore de la liberté, on vit des hommes moins occupés de son triomphe, que du succès de leur ambition. Ce ne fut pas assez qu'ils répandissent les principes les plus insociaux, il fallut qu'ils armassent l'Europe entière contre la France, et qu'ils devinssent ainsi les auteurs des maux qui ont pesé sur notre patrie.

Sur les ruines du trône, des privilégiés, des tyrans, des privilégiés nouveaux ont voulu avec plus d'audace se créer une puissance, et c'étoit pour prévenir leurs efforts sacrilèges que la constitution créoit une haute-cour nationale. Mais les principes de justice y sont scrupuleusement respectés, et loin de ressembler à cet affreux tribunal que l'en nommoit révolutionnaire, elle présente au contraire une sûreté pour l'accusé, et une garantie pour la liberté publique.

Le conseil approuve la résolution des cinq-cents qui la concerne, et ordonne l'impression du discours de l'orateur.

Séance du 21 thermidor.

Le rapporteur d'une commission, Saligny, propose d'adopter la résolution du 15 thermidor, relative aux contributions personnelles et somptuaires de l'an 4.

(3)
qui lui a paru contenir un tableau modéré, et qui pourra mettre le gouvernement en état d'acquitter les dépenses publiques.

D'après Armand, elle n'est point proportionnée aux richesses des différens particuliers, et comme il trouve qu'elle atteint encore moins tous les objets de luxe, il en vote le rejet.

Dumas, organe de la commission chargée d'examiner la résolution prise sur les troubles de Marseille et d'Aix, fait un très-long rapport, mais qui n'est que confirmatif de ce qu'on a lu dans la séance des cinq-cents. Seulement il donne lecture d'une nouvelle lettre du commandant du bataillon de la 13^{me} demi-brigade d'infanterie, où l'on fait monter à quatorze le nombre des malheureux immolés par les fureurs des jacobins.

Les administrateurs sont voués au plus profond mépris par le rapporteur qui ne peut s'empêcher de croire qu'ils ont abandonné les victimes, et qu'ils ont accordé une protection ouverte aux brigands. Il espère que le directoire ex. sera entièrement désabusé de l'hypocrisie de tant d'hommes dont il s'est vu si souvent trompé, et que rejetant sur-tout cette politique de combattre une faction par une autre, il ne choisira ses agens que parmi des hommes probes et véritablement dignes de la confiance du peuple. Il termine par exposer que les jacobins se servent de la plus honteuse prostitution du langage pour parvenir à leur but, c'est-à-dire à un bouleversement de toute espèce d'ordre, et que les ennemis les plus redoutables de la république sont ceux qui ne veulent ni loix ni gouvernement, et qui ne peuvent vivre qu'au milieu de l'élément des crimes.

Le conseil approuve la résolution, et ordonne l'impression du discours de Dumas.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 thermidor.

Le président annonce qu'il vient de recevoir un très-gros paquet du général qui commande dans le département du Sud de Saint Domingue. Je vais, dit-il, faire donner lecture des deux lettres d'envoi, le conseil statuera ensuite sur ce qu'il doit faire des pièces.

Première lettre.

De Léogane, le 10 germinal.

C'est d'une ville qui vient de triompher des attaques réunies des anglais et des émigrés, que je vous envoie les duplicata de toutes les dépeches que j'ai faites à la convention nationale depuis mon entrée en fonction. Mon adresse du 2 germinal vous rendoit compte du dévouement de tous les citoyens de cette ville, et vous promettoit la victoire. Ma promesse s'est réalisée. Les anglais ont été battus, et la brave garnison de Léogane est disposée à mieux les battre encore s'ils osent revenir. Ci-joint le rapport de la défaite des anglais et des émigrés.

Signé ANDRÉ RICARD, commandant dans le département du Sud de Saint-Domingue.

La seconde lettre, datée du Cap, le 17 germinal, annonce l'envoi de nouvelles pièces, et fait part de l'arrestation de Higuet.

Le conseil ordonne le renvoi du tout au directoire. Bien reproduit le projet concernant les messageries.

Il expose que le discrédit du papier-monnaie, et l'instabilité de son cours, rendent nul pour la recette le tarif des messageries fixé par la loi du 6 messidor dernier, qu'il est donc important de le régler sur des bases nouvelles; et le conseil, après l'avoir entendu, prend une résolution dont voici les dispositions principales:

I. Il sera payé, à compter de la publication de cette loi, et nonobstant tout enregistrement antérieur pour le transport des paquets, hardes, effets et marchandises fait par les voitures des messageries, du lieu du départ jusqu'à dix lieues et au-dessous par chaque quintal, 2 francs 50 centimes.

Pour ceux faits par eau, un franc 50 centimes.

Au-dessus de 10 lieues jusqu'à 15, il sera payé pour le transport par terre de chaque quintal, 3 francs 75 centimes.

Pour ceux faits par eau, 2 francs 25 centimes.

Et au-delà de 15 lieues, il sera payé en sus de la taxe ci-dessus, de 5 lieues en 5 lieues, et au-dessous, pour le transport par terre par chaque quintal, un franc 25 centimes.

Et pour le transport fait par eau, 75 centimes.

II. Tous paquets au-dessous de 10 livres paieront comme s'ils pesoient 10 livres pour leur transport par terre.

III. Du lieu du départ jusqu'à 25 lieues et au-dessous, il sera payé pour le port de l'or et de l'argent monnoyé et en matière, par terre et par eau, 2 francs par 1000 liv.

Pour 500 liv. et au-dessous, 1 franc.

Et au-dessus de 500 liv. jusqu'à 1000 liv., à proportion du prix fixé pour 1000 liv.

IV. Tout paquet au-dessous de 10 liv., paiera comme s'il pesoit 10 liv. pour les voitures de terre.

Tout paquet au-dessous de 25 liv., paiera comme s'il pesoit 25 liv. pour les voitures d'eau.

V. Il sera payé pour chaque place dans les diligences allant en relais, avec 10 liv. de hardes gratis, 80 centimes par lieue.

Pour toutes autres places en dehors des dites voitures, 50 centimes.

VI. Il sera payé pour chaque place dans les voitures qui vont à journée réglée de 8 à 10 lieues, avec 10 liv. de hardes gratis, 50 centimes par lieue, et dans le dehors, 30 centimes.

VII. Il sera payé dans les voitures d'eau, pour chaque place, par lieue, 15 centimes.

VIII. Le prix des transports sera payé, soit en numéraire, soit en papier-monnaie au cours du jour et du lieu où le paiement s'effectuera.

IX. Le factage pour Paris sera payé, savoir, d'une livre à 10 liv., 25 centimes; d'une livre à 50, 40 centimes; de 101 à 150, 75 centimes.

Ce prix sera augmenté de 25 centimes par chaque 50 liv. pesant au-dessus du poids de 150.

Il ne sera payé aux facteurs des départemens que la moitié du prix ci-devant déterminé.

Solzard soumet un projet de résolution tendant à faire exercer provisoirement la police rurale par les juges-de-peace. — Adopté.

Le conseil se forme ensuite en comité général, pour délibérer de nouveau sur l'acte d'accusation contre Drouot.

00

Du 23

Edit du
= Con
conclu
du gén
officiel

Amster
Livour
Cadix
Madrid
Gènes
Basle
Hambou
Guin.
Mandat

Rome
publier s
prouve le
paix solid
nissent pe
bien trait
religion,
lonté du s
est un effe
jours avat
le tout; i
quels que
de ne se l
défier des
que insul
de la man
leurs age
puni du d
et il sera
patrie. C
leurs écri
français,
soumis au
pareils ac
dinaires,